

Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario.
Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Journée nationale de la vérité et de la réconciliation 30 septembre 2021

Le 30 septembre marque la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation. Cette journée est l'occasion de reconnaître les séquelles des pensionnats pour Autochtones du Canada, d'honorer les survivants, leurs familles et leurs communautés, et de prendre conscience de l'importance de ce vécu dans le cadre du processus de réconciliation.

La Cour de justice de l'Ontario sera fermée le jeudi 30 septembre 2021 en l'honneur de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (<https://www.ontariocourts.ca/fr/declaration-publique.pdf>). Seuls les tribunaux siégeant les fins de semaine et les jours fériés (tribunaux de mise en liberté sous caution) seront ouverts ce jour-là.

AFFAIRES CRIMINELLES

La présente directive s'applique à toutes les affaires criminelles, y compris les affaires relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui doivent être entendues devant la Cour de justice de l'Ontario le 30 septembre 2021.

Si la fermeture des tribunaux le 30 septembre vous concerne, nous vous encourageons vivement à présenter votre affaire au tribunal *avant* le 30 septembre 2021. Des affaires criminelles ne seront pas entendues le 30 septembre 2021, même si vous avez un avocat. Les affaires peuvent être présentées au tribunal avant le 30 septembre en utilisant le formulaire « Présentation », qui peut être obtenu en [contactant le palais de justice](#) qui traite le dossier.

Si vous avez une audience dans une affaire criminelle prévue pour le 30 septembre 2021, **ne vous présentez pas au tribunal**. Il est présumé que votre audience sera ajournée. Le tribunal ajournera votre audience en votre absence en rendant une ordonnance appelée « mandat d'amener discrétionnaire ». La prochaine date d'audience sera établie à l'échelon régional et toutes les audiences prévues pour le 30 septembre 2021 seront reportées à la même date. **Votre nouvelle date d'audience sera affichée prochainement sur le site Web de la Cour de justice de l'Ontario.** Consultez régulièrement le site Web de la Cour de justice de l'Ontario (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/>) pour obtenir votre nouvelle date d'audience.

AFFAIRES FAMILIALES

Toutes les audiences dans des affaires familiales et des affaires relevant de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévues pour le 30 septembre 2021 seront ajournées par les coordonnateurs des procès et reportées à la prochaine date disponible. Pour plus de renseignements, contactez le greffe du tribunal local.

AFFAIRES RELEVANT DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Toutes les audiences dans des affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* prévues pour le 30 septembre 2021 seront reportées à une autre date. Si vous avez une audience fixée au 30 septembre 2021, **ne vous présentez pas au tribunal**.

Vous recevrez par la poste, à l'adresse qui figure dans votre dossier, un avis vous indiquant votre nouvelle date d'audience. Pour plus de renseignements, contactez le greffe de la Cour des infractions provinciales la plus proche.

Coordonnées des tribunaux municipaux :

https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/poa/

Appels en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*

Les appels en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario qui sont fixés au 30 septembre seront ajournés. Un nouvel avis d'audience sera envoyé aux parties concernées.

Si vous devez changer l'adresse qui figure dans votre dossier du tribunal, contactez le palais de justice où l'appel doit être entendu. Les coordonnées des tribunaux sont consultables ici :

https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/

Affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* – Adolescents

Les affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* où le défendeur est un adolescent (de moins de 16 ans) sont inscrites au rôle d'un tribunal de la Cour de justice de l'Ontario géré par la province. Ces affaires seront donc traitées comme des affaires criminelles (voir la section « Affaires criminelles » plus haut).

Des renseignements à jour sur des affaires criminelles relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* qui concernent des adolescents sont affichés sur le site Web de la Cour de justice de l'Ontario à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/>.